
5.10.1 – IPOP : Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel

RÉFÉRENCE

Table des matières

1. Contexte3
2. Objectifs.....3
3. Gestion d'IPOP3
 3.1. Démarche avec un ordre professionnel4
 3.2. Participants admissibles4
 3.3. Emploi admissible.....4
4. Durée et dépenses admissibles4
5. Annexe.....5

[Tableau des mesures actives, programmes et services d'emploi](#)

NOTE PRÉLIMINAIRE

IPOP est une adaptation apportée au PRIIME pour répondre à des besoins spécifiques. Cette annexe présente essentiellement les éléments qui distinguent et différencient IPOP du PRIIME. Pour les autres aspects normatifs et opérationnels, on doit se référer au guide du PRIIME.

1. Contexte

Le Plan d'action sur la main-d'œuvre (PAMO) nous a donné l'opportunité de réviser le programme IPOP. À la différence des paramètres actuels du programme IPOP, lequel offre une subvention salariale pour un travailleur détenant déjà un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel, les nouvelles modalités de IPOP permettent désormais d'agir en « amont », c'est-à-dire de fournir un soutien à la transition professionnelle des personnes formées à l'étranger qui sont en processus pour obtenir leur permis d'exercice de l'ordre professionnel et intégrer un emploi dans leur domaine de compétences.

2. Objectifs

IPOP vise à :

- soutenir les personnes formées à l'étranger en démarche d'obtention d'un permis d'exercice dans une profession régie au Québec par un ordre professionnel, et ce, dans un emploi lié à leurs champs de compétences ou dans un secteur d'activités connexe.
- soutenir les employeurs au moyen d'une aide financière pour l'embauche et l'intégration en emploi de ces personnes.

3. Gestion d'IPOP

IPOP se gère comme le PRIIME, à quelques différences près. Ces différences sont :

- le processus en cours pour l'obtention d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel ([voir section 3.1](#)),
- l'admissibilité des personnes participantes ([voir section 3.2](#)),
- l'emploi admissible ([voir section 3.3](#)),

4. Durée et dépenses admissibles

3.1. Démarche avec un ordre professionnel

RÉFÉRENCE

3.1. Démarche avec un ordre professionnel

Les candidats et candidates doivent avoir fait évaluer leurs dossiers par un ordre professionnel ou être déjà en démarche afin d'obtenir le permis d'exercice de leur profession.

3.2. Participants admissibles

Pour être admissible, la personne doit être :

- formée à l'étranger, c'est-à-dire avoir reçu à l'extérieur du Canada une formation et un diplôme pour une profession visée par un ordre professionnel;
- citoyenne canadienne, résidente permanente, réfugiée, personne à protéger ou personne protégée, conjoint(e) d'un travailleur(euse) étranger(ère) temporaire;
- sans expérience de travail au Québec dans un emploi lié à son champ de compétences ou dans un secteur d'activités connexe;
- en mesure d'attester des démarches entreprises auprès de son ordre professionnel (reçu de dépôt de dossier, prescription de l'ordre, etc.)

3.3. Emploi admissible

L'emploi admissible doit répondre aux mêmes critères généraux que pour le PRIIME. De plus, l'emploi subventionné dans le cadre d'IPOP doit s'apparenter au domaine de compétences ou être dans un secteur d'activités connexe à la profession régie par un ordre professionnel.

Cet emploi connexe permettra au travailleur :

- de mettre à jour ses connaissances professionnelles;
- d'accéder à un réseau professionnel.

L'emploi peut être exercé à temps plein ou à temps partiel (minimum 21 heures/semaine), en concomitance des autres démarches pour l'obtention du permis d'exercice.

4. Durée et dépenses admissibles

Le nouvel IPOP offre les mêmes paramètres que la mesure PRIIME en ce qui a trait à la durée, au taux de subvention ainsi que la possibilité d'utilisation des volets 2, 3 et 4. À ce titre :

- La durée de participation peut s'échelonner jusqu'à 52 semaines si les difficultés d'intégration en emploi du travailleur le justifient. Pour une personne handicapée, la durée de participation à la mesure peut s'étendre jusqu'à un maximum de 60 semaines.

3.3. Emploi admissible

RÉFÉRENCE

- Volet 1 : une subvention au salaire de 70 % du salaire brut de la personne, jusqu'à concurrence du salaire minimum;
- Volet 2 : une subvention de 2 000 \$ pour l'accompagnement de la personne embauchée (voir section 3.4.2.2 du [guide sur le PRIIME](#));
- Volet 3 Adaptation des pratiques et des outils de gestion des ressources humaines : L'employeur pourra ainsi bénéficier d'une subvention pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$ (voir section 3.4.2.3 du [guide sur le PRIIME](#));
- Volet 4 Formation d'appoint: L'employeur pourra bénéficier d'une subvention pour rembourser les coûts d'activités de formation permettant au candidat de favoriser le développement de ses compétences. La subvention pour la formation permettra de couvrir jusqu'à 100 % des coûts directs reliés à la formation, jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ ou 80 heures (voir section 3.4.2.4 du [guide sur le PRIIME](#)).

Au besoin, des frais généraux pour un participant handicapé peuvent également être couverts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$.

5. Annexe

[Tableau des mesures actives, programmes et services d'emploi](#)